



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25043358***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

18 MARS 2025

PUBLIÉ PAR LE

Greffe

N° d'entreprise : 1021.158.095
Nom(en entier) : **La Fédération belge de la Vape**(en abrégé) : **FeBeVa**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Chaussée de Tubize n°210 Bte G1 – 1440 WAUTHIER-BRAINE
située en région Wallonne****Objet de l'acte : Constitution**

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.
Elle est dénommée « la Fédération belge de la Vape », en abrégé « FeBeVa ».
Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège

Le siège est établi à la Chaussée de Tubize n°210 Bte G1 – 1440 WAUTHIER-BRAINE située en région Wallonne.

Article 3 : But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé de regrouper et représenter les professionnels de la vape sur le territoire belge, promouvoir leurs intérêts et défendre une vape responsable et de qualité auprès des différents services public et européen.

Est considéré comme un professionnel de la vape toute entreprises, en personne physique ou morale, qui dans le cadre de ses activités professionnelles proposent au public la vente de vapes et tout autre service et produit liés.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- contribuer au développement de la vente de produits en lien avec la vape.
- représenter et défendre les intérêts matériels et moraux des professionnels de la vape, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.
- promouvoir la vape auprès des pouvoirs publics, des différents secteurs économiques et de l'opinion publique.
- assister ses membres sur toute question relative au bon développement de leur activité de professionnel de la vape.
- réaliser toute étude d'ordre juridique, économique, fiscal, administratif ou autre relative à la vape, sa promotion et sa mise en vente.

L'association peut aussi exercer, à titre accessoire, certaines activités qui tendent à réaliser ces buts.

Dans ce sens, elle peut aussi exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques à condition toutefois que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation du but principal.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son but ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont le but est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont le but est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de deux (2) catégories de membres : les membres effectifs et les membres associés.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à deux (2), dont au moins deux (2) Membres Effectifs.

§2. Sont Membres Effectifs :

- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1er des présents statuts et qui répondent aux conditions suivantes :

- oLes professionnels de la vape (à savoir les entreprises, en personne physique ou morale, qui dans le cadre de ses activités professionnelles proposent au public la vente de vapes et tout autre service et produit liés) qui sont agréés au terme de la procédure d'admission.

- oQui se conforment à toutes les réglementations en vigueur en la matière.

§3. Sont Membres Associés :

- toute personne physique ou morale agréée en tant que tel par le Conseil d'Administration eu égard à l'intérêt qu'elle manifeste pour la vape.

L'Organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association, sur demande écrite à l'organe d'administration.

Article 6. Procédure d'admission

§1. Pour adhérer à l'Association, tout candidat devra témoigner d'un intérêt certain pour la vape et tout autre service et produit liés et s'engager à respecter sans réserve, les statuts de l'association, sa charte d'adhésion et autre document indiqué par le conseil d'administration.

Il remettra au conseil d'administration un formulaire d'adhésion dans lequel il présentera ses motivations et communiquera ses informations professionnelles.

§2. Le Conseil d'Administration délibérera à la majorité des deux tiers, sur toute demande d'admission d'un membre effectif.

Le Conseil d'Administration délibérera à la majorité simple sur toute demande d'admission d'un membre associé, le cas échéant, sur base d'une procédure d'admission qu'il pourra décider.

§3. Tout candidat membre effectif devra déposer au siège de la fédération une demande d'admission, sur le modèle arrêté par le Conseil d'Administration, et compléter de manière fidèle et conforme le formulaire confidentiel également arrêté par le Conseil d'Administration.

Il rencontrera ensuite les membres du Comité Exécutif à qui il fournira sans réserve tout renseignement utile.

Le Comité Exécutif examinera la candidature. Les membres du Comité Exécutif concurrents au candidat ne participeront pas à cet examen.

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la procédure d'admission seront tenues strictement confidentielles par les membres du Comité Exécutif pour la durée de la procédure et seront ensuite restituées au candidat.

Toutefois, le questionnaire confidentiel ainsi qu'une copie du contrat type et du document d'informations précontractuelles type seront conservés, en même temps que le rapport du Comité Exécutif. Nulle copie n'en sera délivrée et ces documents ne seront consultés par le Conseil d'Administration que pour les besoins du fonctionnement de l'association.

§4. Chaque année, le membre effectif fournira au conseil d'administration les données actualisées, telles qu'elles sont requises de tout candidat membre et il sera statué, au vu de ces données actualisées, sur le maintien de sa qualité de membre.

En outre, chaque membre est tenu de notifier, dans les plus brefs délais à la fédération, tout changement substantiel intervenu dans sa structure.

§5. L'agrément d'un membre ou le rejet d'une candidature ne saurait engager la responsabilité de la fédération.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1. Chaque Membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'association.

§2. Le Membre, effectif ou associé, qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 5 des présents statuts pour devenir Membre est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre, celui-ci est également démissionnaire de plein droit à cette date.

Tout membre n'ayant pas notifié sa démission avant le 31 décembre de l'année en cours, sera redevable de la cotisation annuelle de l'année suivante.

§3. Un Membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport ou des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un Membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Le Membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à sa demande à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que par un vote à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

§3. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association.

§4. Un Membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§5. Un Membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 bis – Mention

Seuls les membres effectifs et associés sont autorisés à indiquer leur qualité de membre de la présente Association dans leur en-tête de lettres ou sur tout autre support commercial.

L'autorisation susdite est révoquée de plein droit dès perte de la qualité de membre.

Article 9. Cotisations des membres

§1 cotisation annuelle.

Les Membres paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membre. Les montants de cette cotisation sont fixés chaque année par l'organe d'administration.

Ces montants sont établis à l'index de janvier 2025 et évoluent suivant l'index des prix à la consommation.

Les cotisations des membres sont calculées prorata temporis lors de leur admission.

Lorsqu'un membre reste en défaut de payer sa cotisation, un mois après qu'il ait été mis en demeure, le Conseil d'Administration pourra, sans préjudice d'autres sanctions, suspendre l'ensemble des droits rattachés à la qualité de membre.

§2. Abonnement supplémentaire

Il est offert aux membres effectifs et associés un abonnement mensuel complémentaire fixé tous les trimestres par l'organe d'administration.

Cet abonnement mensuel complémentaire donne droit à un lot de e-liquides commandé et fourni par la fédération.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de minimum 2 (2) membres et au plus de quinze (15) membres.

Les administrateurs sont nommés par les membres effectifs pour trois (3) ans au plus, à la majorité simple.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

L'administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il soit remplacé et dans la mesure où la continuité du conseil d'administration l'exige.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin dès l'assemblée

générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 10bis. Candidatures

Les candidatures devront être adressées par écrit au Président du Conseil d'Administration, au siège de l'association, deux (2) mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour être élu à un poste d'administrateur, le candidat doit avoir été membre effectif de l'association pendant au moins une année entière et doit être à jour de toutes ses obligations envers l'association.

L'acte de candidature comprend l'identité complète de la personne physique ou morale candidate, ainsi que l'identité et les qualités de la personne physique appelée à être le représentant permanent de la personne morale candidate.

Toute personne morale élue au Conseil d'Administration est tenue de désigner, par écrit, un représentant permanent.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable, désigné par un vote à la majorité des deux-tiers de l'assemblée générale.

Le conseil peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président. À défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus ancien administrateur.

Article 11bis. Comité exécutif

Le conseil d'administration peut créer un comité exécutif dont la composition est arrêtée comme suit :

- Le Président du conseil d'administration ;
- Le(s) vice-président(s) le cas échéant du conseil d'administration ;
- Le trésorier du conseil d'administration.

Le comité exécutif dispose d'un rôle général de conseil et des pouvoirs reconnus par les présents statuts.

Le Conseil peut proposer à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs Présidents d'Honneur, qui le cas échéant feront partie du Comité Exécutif.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce minimum n'est pas présent, le conseil se réunit une deuxième fois pour le même ordre du jour dans les plus brefs délais et au plus tard endéans les quinze (15) jours. Le Conseil sera alors réuni valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Chaque administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être écrit. Le mandat dont on ne fait pas usage, est réputé présent.

Nul ne peut représenter par mandat plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des points qui figurent à l'ordre du jour et sont soumises aux membres présents à la réunion et donnent leur accord.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. La représentation de l'association ne peut faire l'objet d'aucune délégation à un tiers.

§3. L'association est valablement représentée au sein d'autres personnes morales, et notamment dans d'autres associations internationales, par un ou plusieurs administrateurs.

Les administrateurs nommés représentants permanents parmi les administrateurs de l'association et devant satisfaire aux conditions des présents statuts qu'aux conditions imposées par lesdites personnes morales.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

À défaut, le Président est chargé de la gestion journalière.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1° La modification des statuts ;

2° La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

3° La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération.

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un Membre ;

8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

11° désigner le président du Conseil d'Administration

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le Président du Conseil et, le cas échéant, le commissaire, doivent convoquer l'Assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs ou deux-tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration en font la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration, ou, à défaut, le commissaire convoquera l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de vingt membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne ne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire.

Article 24. Délibérations

1°. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

2°. Tout Membre Effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale. Il doit confier une procuration écrite pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, nul ne peut représenter plus de deux autres Membres Effectifs dans la mesure où il est déjà membre de l'association.

3°. Toute assemblée peut délibérer et voter sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les propositions la mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prédominante.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. FINANCEMENT – EXERCICE SOCIAL – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant et fixe les montants des cotisations annuelles.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Charte d'adhésion et règlement d'ordre intérieur

Une charte d'adhésion et/ou un règlement d'ordre intérieur pourront être établis par le conseil d'administration et présentés pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

Article 28bis. Charte authentique et éthique – Guide des lignes directrices

L'assemblée générale est compétente pour établir une charte authentique et éthique, un guide des lignes directrices dont le contenu doit être observé par les membres de l'association.

Toute modification de ladite charte et du guide doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux-tiers (2/3).

La charte est disponible à l'adresse du siège de l'association.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation n'a cependant lieu qu'après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après que les montants nécessaires à cet effet aient été consignés.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignation, signification peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.



1ère Résolution :

L'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateurs :

- Daniel Michel domicilié à l'avenue des Saules 25 à 1410 Waterloo et dont le numéro de registre national est le 72.07.15-085.56.

- DM Invest & Co SRL dont le siège social est situé à la chaussée de Tubize 210 Bte G1 – 1440 Wauthier-Braine et représenté par son administrateur Monsieur Daniel Michel

Le conseil d'administration se compose donc de 2 administrateurs.